

Le remboursement aux personnes physiques

LIA 21 à 23 et 29 à 32 · OIA 51, 57 à 61 et 68 Pour une personne domiciliée en Suisse, l'impôt anticipé n'est qu'une avance : elle le récupère en déclarant le revenu et la fortune qui l'a produit. La demande se fait au canton, en général avec la déclaration d'impôt, et le montant est imputé sur les impôts cantonaux.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Trois conditions : être **domicilié en Suisse** à l'échéance (LIA 22), avoir le **droit de jouissance** sur les titres à ce moment (LIA 21 al. 1 let. a), **déclarer** le revenu et la fortune (LIA 23).
- La demande se fait au **canton** du domicile au 31 décembre de l'année d'échéance, au plus tôt après la fin de cette année (LIA 29 al. 2 et 30 al. 1).
- Le canton **impute** l'impôt sur les impôts cantonaux et communaux et verse le surplus, **sans intérêt** (LIA 31).
- Délai : **3 ans** après la fin de l'année civile d'échéance (LIA 32 al. 1).
- Oubli : le droit est perdu, sauf **négligence** corrigée avant que la taxation, la révision ou le rappel d'impôt soit entré en force (LIA 23 al. 2).

35 % à récupérer	**31.12** domicile qui fixe le canton	**3 ans** après la fin de l'année d'échéance	**0** intérêt sur l'imputation

2 La base légale, article par article

- L'ayant droit obtient le remboursement s'il avait, à l'échéance, le droit de jouissance sur les valeurs qui ont produit le rendement ; le remboursement est exclu dans tous les cas où il permettrait d'éluder un impôt (LIA 21 al. 1 let. a et al. 2).
- Les personnes physiques ont droit au remboursement si elles étaient domiciliées en Suisse à l'échéance de la prestation imposable (LIA 22 al. 1).
- Celui qui ne déclare pas un revenu grevé de l'impôt anticipé ou la fortune d'où il provient perd le droit au remboursement ; il n'y a pas de déchéance si l'omission est due à une négligence et que le revenu est déclaré ou ajouté par l'autorité dans une procédure dont la décision n'est pas encore entrée en force (LIA 23).
- Les personnes physiques présentent leur demande à l'autorité fiscale du canton où elles étaient domiciliées à la fin de l'année civile d'échéance (LIA 30 al. 1) ; le canton impute en général l'impôt sur les impôts cantonaux et communaux, sans intérêt (LIA 31 al. 1 et 4).
- Le droit s'éteint si la demande n'est pas présentée dans les trois ans après l'expiration de l'année civile d'échéance (LIA 32 al. 1).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Collaborateur domicilié en Suisse qui reçoit un dividende de son employeur	Remboursement par le canton s'il déclare le dividende et les actions	LIA 22, 23 et 30
Dividende échu le 15 avril, actions vendues le 10 avril	Le vendeur n'a pas droit au remboursement (plus de jouissance)	LIA 21 al. 1 let. a
Dividende oublié, ajouté par le taxateur avant la taxation définitive	Droit maintenu si l'oubli est une négligence	LIA 23 al. 2
Titres cachés volontairement, découverts plus tard	Perte du remboursement ; l'impôt sur le revenu reste dû	LIA 23 al. 1
Domicile à Lausanne en avril, à Genève au 31 décembre	Demande au canton de Genève	LIA 30 al. 1
Dividende 2026 non réclamé	Demande au plus tard le 31 décembre 2029	LIA 32 al. 1
Remboursement imputé sur les impôts	Aucun intérêt rémunératoire	LIA 31 al. 4
Enfant mineur titulaire d'un carnet ou de titres	Le détenteur de l'autorité parentale demande le remboursement	OIA 57
Dividende échu avant le décès	Demande commune des héritiers à l'autorité du défunt	OIA 58 al. 1 et 59 al. 1
Titres confiés à un fiduciaire	Remboursement seulement si le fiduciant remplit les conditions	OIA 61

4 La méthode, dans l'ordre

1. Recalculer le brut : net ÷ 65 %.
2. Porter brut et valeur des titres dans l'état des titres.
3. Déposer au canton du domicile au 31 décembre.
4. Vérifier l'imputation sur la taxation.
5. Réclamer au plus tard 3 ans après l'année d'échéance.

« Domicile, jouissance, déclaration : trois clés pour récupérer ses 35 %. »

6 Les pièges

Le remboursement se calcule sur le brut, pas sur le montant reçu : le collaborateur qui déclare 1 560 francs au lieu de 2 400 se prive d'une partie de son droit et déclare un revenu faux. Et la demande va au canton du domicile au 31 décembre, pas forcément celui du jour du versement.

Côté RH et paie : Le collaborateur actionnaire

- Le collaborateur qui reçoit des actions de son employeur touche des dividendes nets de 35 % : il ne les récupère qu'en déclarant le dividende brut et les actions dans son état des titres (LIA 23).
- Une note d'information jointe au versement du dividende évite les oublis : montant brut, impôt retenu, attestation, à reporter dans la déclaration d'impôt.
- Le collaborateur qui quitte la Suisse garde son droit pour les dividendes échus pendant son domicile en Suisse (LIA 22 al. 1) ; les suivants relèvent de la convention avec son nouvel État. Voir les bénéficiaires étrangers.

7 Le cas type du chapitre

Sophie, gestionnaire RH et actionnaire. Sophie, gestionnaire RH, est domiciliée à Genève toute l'année 2026. Elle détient des actions de son employeur, Horlogerie Vallon SA, reçues dans un plan de participation. Le 20 mai 2026, elle touche le dividende net de 1 560 francs. Elle touche aussi 650 francs nets d'intérêts d'une obligation d'une société suisse.

a. Quel est le dividende brut et l'impôt anticipé retenu ?
b. Quel est l'intérêt brut et l'impôt retenu ?
c. Comment, où et jusqu'à quand récupère-t-elle l'impôt ?
d. Elle oublie le dividende ; le taxateur l'ajoute avant la taxation définitive. Que devient le remboursement ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- La règle de la négligence (LIA 23 al. 2) s'applique aux prétentions nées dès le 1.1.2014, si le droit au remboursement n'a pas encore fait l'objet d'une décision entrée en force (LIA 70d).
- Personne en simple séjour assujettie de manière illimitée : droit au remboursement pour les prestations échues pendant l'assujettissement (LIA 22 al. 2 ; OIA 51 al. 1).
- Gains de jeux, épargne d'entreprise : l'attestation de la déduction doit être jointe spontanément à la demande (OIA 68 al. 2).
- Demande anticipée possible pour justes motifs, par exemple fin de l'assujettissement (LIA 29 al. 3).
- Le requérant doit renseigner l'autorité ; s'il refuse et que le droit ne peut être établi, la demande est rejetée (LIA 48).

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Le collaborateur domicilié en Suisse récupère l'impôt s'il déclare le dividende et les actions.

2. Vrai ou faux ? La demande de remboursement d'une personne physique se fait à l'AFC.

3. Vrai ou faux ? Le montant imputé sur les impôts cantonaux porte intérêt.

4. Vrai ou faux ? Un oubli par négligence, corrigé avant la taxation définitive, ne fait pas perdre le remboursement.

5. Vrai ou faux ? Le délai de remboursement est de 5 ans.

6. Vrai ou faux ? Celui qui a vendu ses actions avant l'échéance du dividende n'a pas droit au remboursement.

7. Cas express : Dividende net reçu : 3 250. Impôt à récupérer ?

8. Cas d'examen, « Le dividende et le décès » : M. Blanc, domicilié à Sion, décède le 10 juin 2026. Un dividende brut de 6 000 francs est échu le 15 mai, un autre de 4 000 francs le 20 juin. Deux enfants héritent à parts égales, l'un à Sion, l'autre à Lyon. Que récupère qui ?

9. Résolvez le cas type de la section 7, « Sophie, gestionnaire RH et actionnaire », questions a à d.

10. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : LIA 22 et 23.

2. Faux : Au canton de domicile à la fin de l'année (LIA 30 al. 1).

3. Faux : LIA 31 al. 4.

4. Vrai : LIA 23 al. 2.

5. Faux : 3 ans après la fin de l'année d'échéance (LIA 32).

6. Vrai : Plus de droit de jouissance (LIA 21 al. 1 let. a).

7. 1 750. 3 250 ÷ 65 % = 5 000 brut ; 35 % × 5 000.

8.

Dividende de mai : impôt 2 100, demande commune des héritiers à l'autorité valaisanne compétente pour le défunt (OIA 58 al. 1 et 59 al. 1). Dividende de juin : impôt 1 400, soit 700 par héritier ; l'héritier de Sion le demande à son canton ; l'héritier de Lyon ne remplit pas lui-même la condition du domicile en Suisse (OIA 58 al. 2 ; LIA 22) et ne peut se fonder que sur la convention applicable.

9.

1. Le net vaut 65 % du brut : 1 560 ÷ 65 % = **2 400** brut ; impôt 35 % × 2 400 = **840**.

2. 650 ÷ 65 % = **1 000** brut ; impôt **350**. Total à récupérer : 840 + 350 = **1 190** francs.

3. Elle porte les montants bruts (2 400 et 1 000) et la valeur des titres dans l'état des titres de sa déclaration 2026, déposée à Genève, son domicile au 31 décembre (LIA 30 al. 1). Le canton impute 1 190 francs sur ses impôts cantonaux et communaux, sans intérêt (LIA 31). Délai ultime : **31 décembre 2029** (LIA 32).

4. Si l'oubli est une négligence, le droit est maintenu, car le revenu a été ajouté dans une procédure de taxation encore ouverte (LIA 23 al. 2). Si elle avait caché les titres, elle perdrait les 840 francs (LIA 23 al. 1).

10. 1) Recalculer le brut : net ÷ 65 %. ; 2) Porter brut et valeur des titres dans l'état des titres. ; 3) Déposer au canton du domicile au 31 décembre. ; 4) Vérifier l'imputation sur la taxation. ; 5) Réclamer au plus tard 3 ans après l'année d'échéance. Base : LIA art. 21 à 23, 29 à 32, 70d ; OIA art. 51, 57 à 61, 68 ; AFC, remboursement de l'impôt anticipé.